



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-247

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

- 78-2021-11-12-00002 - Décision gardes administratives Supra (modifie décision 2021-106) (1 page) Page 3
- 78-2021-11-08-00024 - Décision renouvellement RSI Cardiologie - Docteur Xavier marchand (1 page) Page 5
- 78-2021-11-08-00026 - Décision renouvellement RSI Médecine interne - Docteur Veyssier Belot (1 page) Page 7
- 78-2021-11-08-00025 - Décision renouvellement RSI Pédiatrie - Docteur Philippe Blanc (1 page) Page 9
- 78-2021-11-09-00006 - GARDES ADM CHIPS - décision modificative (2 pages) Page 11

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2021-11-26-00002 - Arrêté pour travaux de pose de garde-corps du PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris Province de l'autoroute A13 hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville. (4 pages) Page 14

DDT / Service de l'environnement

- 78-2021-11-26-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy (4 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2021-11-26-00003 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines (3 pages) Page 24

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-11-12-00002

Décision gardes administratives Supra (modifie
décision 2021-106)

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 12 novembre 2021

DECISION N° 1/2021/111
(Modifiant la décision n°2021/106)
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES DU SUPRA
(Du 8 octobre 2021 au 7 janvier 2022)

LA DIRECTRICE

DECIDE

Du 8 octobre 8h au 15 octobre 8h	Jessica DOLLE
Du 15 octobre 8h au 22 octobre 8h	Sylvain GROSEIL
Du 22 octobre 8h au 29 octobre 8h	Isabelle PERSEC
Du 29 octobre 8h au 5 novembre 8h	Jean Gabriel MASTRANGELO
Du 5 novembre 8h au 12 novembre 8h	Sandrine WILLIAUME
Du 12 novembre 8h au 19 novembre 8h	Valérie GAILLARD
Du 19 novembre 8h au 26 novembre 8h	Jean Gabriel MASTRANGELO
Du 26 novembre 8h au 3 décembre 8h	Laura LEFRANC
Du 3 décembre 8h au 10 décembre 8h	Isabelle LECLERC
Du 10 décembre 8h au 17 décembre 8h	Jessica DOLLE
Du 17 décembre 8h au 24 décembre 8h	Isabelle PERSEC
Du 24 décembre 8h au 31 décembre 8h	Laura LEFRANC
Du 31 décembre 8h au 7 janvier 2022	Sandrine WILLIAUME

La Directrice Générale,
Isabelle LECLERC



CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.58.01
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-11-08-00024

Décision renouvellement RSI Cardiologie -
Docteur Xavier marchand

Décision N° 1/2021/91
relative au renouvellement des fonctions de responsable de structure interne
de Monsieur le Docteur Xavier MARCHAND

Structure interne de Cardiologie
Pôle « Médecine Interne, Cardiovasculaire, Médecine d'Urgence »

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements de santé,

Vu l'Ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'échéance des fonctions de responsable de structure interne de Monsieur le Docteur Xavier MARCHAND,

Vu la présentation du projet de service de l'intéressé(e) lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 septembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Médicale d'Etablissement réunis en séance le 16 septembre 2021,

DECIDE

Article unique :

Monsieur le Docteur Xavier MARCHAND est renouvelé dans ses fonctions de responsable de la structure interne de Cardiologie, à compter du 16 septembre 2021 pour une période de quatre ans.

Poissy, le 08/11/2021 (pour régularisation)

La Directrice,

Isabelle LECHE



Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement,

Patrick ROZENBERG

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-11-08-00026

Décision renouvellement RSI Médecine interne -
Docteur Veyssier Belot

Décision N° 1/2021/93
relative au renouvellement des fonctions de responsable de structure interne
de Madame le Docteur Catherine VEYSSIER-BELOT

Structure interne de Médecine Interne
Pôle « Médecine Interne, Cardiovasculaire, Médecine d'Urgence »

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements de santé,

Vu l'Ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'échéance des fonctions de responsable de structure interne de Madame le Docteur Catherine VEYSSIER-BELOT,

Vu la présentation du projet de service de l'intéressé(e) lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 septembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Médicale d'Etablissement réunis en séance le 16 septembre 2021,

DECIDE

Article unique :

Madame le Docteur Catherine VEYSSIER-BELOT est renouvelée dans ses fonctions de responsable de la structure interne de Médecine Interne, à compter du 16 septembre 2021 pour une période de quatre ans.

Poissy, le 08/11/2021 (pour régularisation)

La Directrice

Isabelle LECLERE



Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement,

Patrick ROZENBERG

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-11-08-00025

Décision renouvellement RSI Pédiatrie - Docteur
Philippe Blanc

Décision N° 1/2021/92
relative au renouvellement des fonctions de responsable de structure interne
de Monsieur le Docteur Philippe BLANC

Structure interne de Pédiatrie
Pôle « Femme Mère Enfant »

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements de santé,

Vu l'Ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'échéance des fonctions de responsable de structure interne de **Monsieur le Docteur Philippe BLANC**,

Vu la présentation du projet de service de l'intéressé(e) lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 septembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Médicale d'Etablissement réunis en séance le 16 septembre 2021,

DECIDE

Article unique :

Monsieur le Docteur Philippe BLANC est renouvelé dans ses fonctions de responsable de la structure interne de Pédiatrie, à compter du 16 septembre 2021 pour une période de quatre ans.

Poissy, le 08/11/2021 (pour régularisation)

La Directrice

Isabelle LECLERC



Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement,

Patrick ROZENBERG

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-11-09-00006

GARDES ADM CHIPS - décision modificative

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 19 novembre 2021

DECISION N° 1/2021/110
Modifiant la décision n°2021/102
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES DU CHIPS
(Du 29 septembre 2021 au 7 janvier 2022)

LA DIRECTRICE

DECIDE

Du 29 septembre 8h au 8 octobre 8h	Karin TANE
Du 8 octobre 8h au 11 octobre 8h	Houaria BEGHERSA
Du 11 octobre 8h au 15 octobre 8h	Marie FRANCONY
Du 15 octobre 8h au 22 octobre 8h	Nadège SEILLIER
Du 22 octobre 8h au 29 octobre 8h	Karin TANE
Du 29 octobre 8h au 5 novembre 8h	Laurent LAMARGOT
Du 5 novembre 8h au 12 novembre 8h	Charlène ROBERT
Du 12 novembre 8h au 19 novembre 8h	Nadine LAURIN
Du 19 novembre 8h au 26 novembre 8h	Sofia GIRAUD
Du 26 novembre 8h au 29 novembre 8h	Nadine LAURIN
Du 29 novembre 8 h au 6 décembre 8 h	Marie FRANCONY
Du 6 décembre 8h au 8 décembre 8h	Luc Olivier SAUVETRE
Du 8 décembre 8h au 10 décembre 8h	Nadine LAURIN
Du 10 décembre 8h au 13 décembre 8 h	Karin TANE
Du 13 décembre 8 h au 17 décembre 8 h	Jérôme POZZO DI BORGO
Du 17 décembre 8h au 24 décembre 8h	Charlène ROBERT
Du 24 décembre 8h au 31 décembre 8h	Caroline SIMONNEAUX
Du 31 décembre 8h au 3 janvier 8 h	Nadège SEILLIER
Du 3 janvier 8 h au 7 janvier 2022 8h	Luc-Olivier SAUVETRE

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.50.01 – Fax : 01.39.27.43.76
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DIRECTION GENERALE

DEMANDE DE CHANGEMENT DE GARDE DES ADMINISTRATEURS DE GARDE

A renvoyer impérativement après signature au secrétariat de Direction Générale
(direction@chi-poissy-st-germain.fr) pour validation de la Directrice Générale

RECTIFICATIF

Le tableau de gardes prévisionnel décision n° 1/2021/102 est modifié ainsi qu'il suit :

Date prise de garde	Heure prise de garde	Date fin de garde	Heure fin de garde	Par (nom de la personne prenant la garde)	En remplacement de (nom de la personne initialement prévue)
26/11/2021	8H	29/11/2021	8H	Nadine LAURIN	Marie FRANCONY
03/12/2021	8H	06/12/2021	8H	Marie FRANCONY	Nadine LAURIN

Signature du demandeur :

Me LAURIN Nadine

LAURIN

Signature de l'acceptant :

Me FRANCONY Marie

Validation, le

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC
Isabelle LECLERC

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 - 78303 POISSY cedex - Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DDT

78-2021-11-26-00002

Arrêté pour travaux de pose de garde-corps du
PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris
Province de l autoroute A13 hors agglomération
sur la commune de Mantes-la-Ville.

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de pose de garde-corps du PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris Province de l'autoroute A13 hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 en date du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2020-11-06-008 en date du 06 novembre 2020, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du 08 décembre 2020 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant an-

nuellement le calendrier 2021 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 04 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Mantes la Ville en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de pose de garde-corps du PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris Province hors agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de pose de garde-corps du PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris Province de l'autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Dates prévisionnelles : De nuit de 21h30 à 05h30, du 06 au 10 décembre 2021

Zone de travaux : du PR 48+700 au PR 48+800 dans le sens Paris Province de l'autoroute A13.

Restrictions :

Neutralisation de voie lente et voie médiane par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 47+500 au PR 48+1000 sens Paris Province

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 Mantes Est sens Paris Province avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province – Les usagers emprunteront la D983, la D65 et la D928 jusqu'au droit du diffuseur n°12 de Mantes Sud.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par la voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines et Monsieur le maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,
M. Bruno Santos

Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières
des Territoires des Yvelines,

DDT

78-2021-11-26-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

**Arrêté n°78-2021-11-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0001 portant reconduction d'une opération
administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt
de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les
communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye
et Chambourcy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines.
- VU** l'arrêté n° 78-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,

- VU** l'arrêté n°78-2020-11-26-004 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-27-004 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,

- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2021-03-11-003 du 11 mars 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,

- VU** l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,

- VU** l'arrêté n°78-2021-07-29-003 du 29 juillet 2021 portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy,

- VU** le rapport d'opération en date du 23 novembre 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie territorialement compétent faisant état de la persistance de dégâts sur plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly, notamment sur la commune de Mareil-Marly et les communes voisines et recommandant de prolonger l'opération de destruction administrative de destruction du sanglier par tir de nuit et de jour,

- VU** l'avis en date du 24 novembre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

2/4

Arrêté n°78-2021-11-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La persistance de dommages et d'un risque pour la sécurité publique dans les zones urbaines de plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly, notamment sur la commune de Mareil-Marly et les communes voisines, malgré la mobilisation de la louveterie.

La proximité immédiate de zones urbaines et les risques pour la sécurité publique, notamment en cas de collision avec un sanglier.

La présence de parcelles agricoles enclavées en zones urbaines, qui subissent des dommages causés par le sanglier.

La présence, à proximité de la forêt de Marly, de nombreuses parcelles cadastrales en friches sur la commune de Mareil-Marly, qui constituent des zones de refuge pour les animaux de l'espèce sanglier.

L'impossibilité de mobiliser, de jour, les chasseurs en zones urbaines, en l'absence de territoire de chasse.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs en forêt domaniale de Marly, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés en zone urbaine.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

3/4

Arrêté n°78-2021-11-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

ARRÊTE

Article 1 : l'article 8 de l'arrêté n° 78-2021-09-30-0001 susvisé est modifié comme suit :

«Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.»

Article 2 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet,

la directrice départementale des Territoires

La cheffe du Service de l'Environnement


Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2021-11-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-26-00003

Arrêté préfectoral
rendant obligatoire, dans certaines
circonstances, le port du masque dans le
département des Yvelines

**Arrêté préfectoral
rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département
des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que la situation épidémiologique reste préoccupante. Ainsi, le taux d'incidence, qui s'élevait à 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021, atteint 184 cas pour 100 000 habitants le 26 novembre 2021. Le taux de positivité atteint quant à lui 4,6 % le 26 novembre 2021, au-dessus de la moyenne régionale, contre 1,3 % le 6 octobre 2021 ;

Considérant que les importantes concentrations de personnes dans le département peuvent favoriser l'augmentation de la circulation du virus ; qu'une vigilance particulière doit dès lors être maintenue afin d'éviter la diffusion du virus ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus a encore un impact sur les hospitalisations, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la

covid s'élevant à 33,7 % dans les Yvelines au 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de cette situation, le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public ou encore dans les transports en commun ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque de protection en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé en la matière, le port du masque de protection est obligatoire, dans le département des Yvelines, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.


Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 6 : L'arrêté rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines du 14 novembre 2021 est abrogé.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 novembre 2021

Le préfet



Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr